

DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT

N° DEC_2024_073 : RENOUELEMENT DES CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION DU STADE D'ATHLÉTISME MARIE-JOSÉE PÉREC POUR LA PÉRIODE 2024/2027

Le Premier Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR_2020_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Considérant que le Stade d'Athlétisme Marie-José Pérec est un équipement sportif communautaire nécessaire et indispensable à la pratique des disciplines de l'athlétisme ainsi qu'aux séances pédagogiques d'EPS dispensées par les établissements scolaires ;

Considérant que cet équipement est le seul de cette envergure sur le département du Cantal pour accueillir des manifestations et événements sportifs de niveau départemental et régional du fait de son homologation et qualification de niveau régional par la Fédération Française d'Athlétisme ;

Considérant que les conventions existantes arrivent à échéance en fin de saison sportive 2023/2024 ;

DÉCIDE :

- de valider les termes des conventions-types de mise à disposition du Stade d'Athlétisme Marie-José Pérec au profit des associations, des établissements scolaires et d'autres utilisateurs désirant utiliser de façon régulière tout ou partie de cet équipement.

Ces conventions types, dont les projets sont joints en annexes, déterminent les conditions d'utilisation des espaces par les bénéficiaires.

Chaque convention prend effet à la date de la dernière des signatures apposées par l'une et l'autre des parties, pour les années sportives 2024/2025, 2025/2026, 2026/2027 et se termine, en tout état de cause, le 30 juin 2027.

- de signer ladite convention avec les structures nominativement identifiées qui en solliciteraient le bénéfice ainsi que tout acte s'y rapportant.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 27 mars 2024
Pour le Président,
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.